

centré, la mélasse et mélasse concentrée, n.a.p., le jus de canne ou jus de canne concentré, n.a.p., le jus de betterave ou jus de betterave concentré, n.a.p., le sucre des fonds de tonnes, n.a.p., concentré, quand ils sont importés directement du pays de production, sans transbordement Exempt.

La section 94 de l'acte intitulé "Acte concernant les douanes," chap. 32, Statuts révisés, se rapportant au raffinage en entrepôt du sucre, de la mélasse, ou d'autres matières desquelles le sucre raffiné peut être produit et telle partie de la section 245a concernant l'emmagasinage des sucres qui peuvent être raffinés en entrepôt est révoqué.

PRIMES SUR LE SUCRE DE BETTERAVE.

D'après les règlements et les restrictions prescrits par un arrêté du conseil, il peut être payé aux producteurs de sucre de betterave brut, produit en Canada, entièrement de betteraves récoltées dans le pays, entre le 1er juillet mil huit cent quatre-vingt-onze et le 1er juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, une prime d'une piastre par cent livres ; et trois centins et un tiers additionnels par cent livres pour chaque degré ou fraction de degré au-dessus de soixante-dix degrés indiqués par l'épreuve du polariscope.